



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT 812-1  
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 812 SUR LE DROIT DE  
PRÉEMPTION**

---

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser le territoire visé par le présent règlement et de préciser les fins municipales visées par le droit de préemption;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 8 juillet 2024, en vertu de la résolution numéro \_\_\_\_\_;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le titre du règlement est remplacé par :

*Règlement déterminant le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis par la Ville de Prévost*

ARTICLE 2

Le texte de l'article numéro 1 est remplacé par :

*Le droit de préemption pouvant être exercé par la Ville de Prévost et sur lequel des immeubles peuvent être ainsi acquis est applicable à l'ensemble du territoire de la Ville de Prévost.*

ARTICLE 3

Un article numéro 1.1 est inséré entre l'article numéro 1 et l'article numéro 2 et se lit comme suit : «

ARTICLE 1.1 FINS MUNICIPALES

Les fins municipales pour lesquelles un immeuble situé dans le territoire mentionné à l'article numéro 1 et assujéti conformément à l'article 2 peut être acquis par la Ville de Prévost, à la suite de l'exercice du droit de préemption, sont les suivantes :

- a) voie publique et réseau cyclable;
- b) espace public, espace naturel, terrain de jeux, accès à l'eau et parc;
- c) implantation ou agrandissement d'un établissement scolaire;
- d) implantation ou agrandissement d'un immeuble municipal;
- e) logement social, communautaire ou abordable;



- f) équipement collectif;
- g) conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial;
- h) environnement;
- i) développement économique local, conformément au chapitre III de la Loi sur les compétences municipale, RLRQ, c. C-47.1;
- j) infrastructure publique et service d'utilité publique;
- k) culture, loisirs et activités communautaires;
- l) réserve foncière.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU «DATEADOPTION».

\_\_\_\_\_  
Paul Germain  
Maire

\_\_\_\_\_  
Me Caroline Dion, notaire  
Greffière

Dépôt du projet :	[Numéro - résolution]	2024-07-08
Avis de motion :	[Numéro - résolution]	2024-07-08
Adoption :	[Numéro - résolution]	[Date - séance]
Entrée en vigueur :		[Date]

Projet de règlement